

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Douanes

ARRÊTÉ N° 488 modifiant l'arrêté N° 629 du 6 novembre 1928 fixant la taxe à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu la loi du 3 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté N° 629 du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par dépêche N° 23 du 25 novembre 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau II fixant la liste des articles et objets exempts de taxes d'importation est ainsi complété:

7° — Riz en paille, pomme de terre, maïs en grains, igname, manioc brut ou desséché, fruits frais autres que dates, bananes et colas.

Ar. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1929.

BONNECARRÈRE

Personnel des Travaux publics

ARRÊTÉ N° 572 portant organisation du cadre du personnel des Travaux Publics du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 13 juin 1912, 11 septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo et l'arrêté du 4 août 1928 le modifiant;

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant dans des conditions spéciales des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre;

Vu le décret du 13 juillet 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1923 promulgué au Togo par arrêté du 7 décembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse Intercoloniale des retraites;

Vu l'article 63 de la loi de finances du 22 avril 1908 et la circulaire du ministre des colonies du 29 février 1909 relative à la procédure des conseils d'enquête;

Vu l'approbation ministérielle donnée par câble n° 232 du 26 décembre 1929;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Constitution du Cadre.

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé au Togo un cadre des Travaux Publics mis à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Ce cadre comprend :

- Des dessinateurs ;
- Des comptables ;
- Des surveillants ;
- Des ouvriers d'art ;
- Des géomètres ;
- Des radiotélégraphistes ;

ART. 3. — La hiérarchie, la solde et la classement au point de vue de la concession des indemnités sont fixés comme suit :

GRADES	SOLDES	CATÉGORIES	PROPORTIONS	
<i>Dessinateurs.</i>				
Dessinateur stagiaire	9.500	3 ^{me}	60%	
Dessinateur	avant 18 mois			10.200
	avant 36 mois			11.000
	après 36 mois	11.800		
Dessinateur principal	avant 18 mois	13.000		
	avant 36 mois	13.500		
	après 36 mois	14.500		
Chef Dessinateur	avant 2 ans	15.500	25%	
	après 2 ans	16.500		
Chef Dessinateur principal	avant 2 ans	18.000		15%
	après 2 ans	21.000		

GRADES	SOLDES	CATÉGORIES	PROPORTIONS
<i>Comptables.</i>			
Comptable stagiaire	9.500		
Comptable	avant 18 mois	3 ^{me}	60%
	avant 36 mois		
	après 36 mois		
Comptable principal	avant 18 mois	2 ^{me}	25%
	avant 36 mois		
	après 36 mois		
Chef Comptable	avant 2 ans	1 ^{re}	15%
	après 2 ans		
Chef Comptable principal	avant 2 ans	1 ^{re}	15%
	après 2 ans		
<i>Surveillants.</i>			
Surveillant stagiaire	9.500		
Surveillant	avant 18 mois	3 ^{me}	60%
	avant 36 mois		
	après 36 mois		
Surveillant principal	avant 18 mois	2 ^{me}	25%
	avant 36 mois		
	après 36 mois		
Chef Surveillant	avant 2 ans	1 ^{re}	15%
	après 2 ans		
Chef Surveillant principal	avant 2 ans	1 ^{re}	15%
	après 2 ans		
<i>Ouvriers d'art.</i>			
Ouvrier d'art stagiaire	9.500		
Ouvrier d'art	avant 18 mois	3 ^{me}	60%
	avant 36 mois		
	après 36 mois		
Ouvrier d'art principal	avant 18 mois	2 ^{me}	25%
	avant 36 mois		
	après 36 mois		
Chef Ouvrier d'art	avant 2 ans	1 ^{re}	15%
	après 2 ans		
Chef Ouvrier d'art principal	avant 2 ans	1 ^{re}	15%
	après 2 ans		
<i>Radiotélégraphistes.</i>			
Commis radiotélégraphiste ou mécanicien électricien stagiaire	9.500		
Commis radiotélégraphiste ou mécanicien électricien	avant 18 mois	3 ^{me}	60%
	avant 3 ans		
	après 3 ans		
Commis radiotélégraphiste ou mécanicien électricien principal	avant 18 mois	2 ^{me}	25%
	avant 3 ans		
	après 3 ans		
Sous-Chef de station	avant 2 ans	1 ^{re}	15%
	après 2 ans		
Chef de station	avant 3 ans	1 ^{re}	15%
	après 3 ans		
Chef de station principal ou Ingénieur radiotélégraphiste	avant 3 ans	1 ^{re}	15%
	après 3 ans		

GRADES	SOLDES	CATÉGORIES	PROPORTIONS
<i>Géomètres</i>			
Géomètre adjoint stagiaire	9.300		
Géomètre adjoint	avant 18 mois		
	avant 36 mois		
	après 36 mois		
Géomètre	avant 18 mois		
	avant 36 mois		
	après 36 mois		
Géomètre principal	avant 2 ans		
	avant 4 ans		
	après 4 ans		
Géomètre en Chef	avant 2 ans		
	après 2 ans		

Les agents perçoivent en outre, selon le cas, un supplément colonial ou supplément local dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services locaux.

TITRE II

Recrutement

ART. 4. — Sous réserve de la situation particulière des anciens militaires classés, tout candidat à un emploi dans le cadre des Travaux Publics du Togo doit remplir les conditions générales suivantes :

- 1° — Être Français ;
- 2° — Produire un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 3° — Produire un extrait du casier judiciaire ne comptant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date ;
- 4° — Avoir satisfait aux obligations militaires ;
- 5° — Justifier de l'aptitude physique au service colonial par certificat de visite et contre visite délivré par des médecins militaires ;
- 6° — Être âgé de 21 ans au moins et pouvoir prétendre au plus tard à 55 ans à une pension d'ancienneté.

Il doit, en outre, pour être admis au grade indiqué ci-dessous, réunir les conditions spéciales énumérées ci-après :

ART. 5. — Peuvent être agréés comme commis radiotélégraphistes stagiaires les candidats justifiant de la connaissance absolue des règlements du Service de la Télégraphie sans fil et de l'emploi et du réglage des appareils de réception utilisés habituellement dans les stations radiotélégraphiques de l'Afrique Occidentale Française et du Togo et ayant subi en outre avec succès une épreuve de manipulation à la vitesse de 100 lettres, chiffres ou signes à la minute et de lecture au son de signaux morse de faible intensité à la vitesse

de 80 lettres, chiffres ou signes ou 18 mots de 5 lettres de langage convenu, à la minute.

Peuvent être agréés comme mécaniciens électriciens stagiaires les candidats justifiant, en dehors de connaissances professionnelles pratiques d'ajusteurs mécaniciens et de monteurs électriciens de moyenne et petite partie, de connaissances pratiques approfondies sur la conduite des principales machines employées dans les postes de T. S. F. pour la production et transmission de l'énergie ; ils doivent posséder en outre des notions suffisantes d'électrotechnique général et connaître les règlements du Service de T.S.F.

Peuvent être agréés comme sous-chefs de station, les candidats pourvus d'un diplôme d'ingénieur électricien et ayant servi dans une station radiotélégraphique pendant un an.

ART. 6. — Peuvent être agréés en qualité de surveillants stagiaires :

1° — Les militaires des armées de terre et de mer réformés N° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre 1914-1919 dans les conditions déterminées par la loi du 30 Janvier 1923 et le décret du 13 Juillet 1923.

2° — Les anciens sous-officiers, brigadiers ou caporaux comptant au moins quatre années de services militaires et classés par les soins du Ministre de la Guerre, conformément aux dispositions de la loi sur le recrutement, remplissant les conditions énumérées à l'article 4 ci-dessus.

3° — Les anciens sous-officiers, corporaux et brigadiers de l'artillerie ou du génie pouvant justifier par des certificats portant appréciation technique constatée d'une année de pratique dans un emploi analogue dans un service administratif de travaux publics ou dans une entreprise de travaux publics ou des chemins de fer métropolitains ou coloniaux.

4° — Les candidats qui, sans remplir une des conditions particulières énumérées ci-dessus justi-

fieront par titres, certificats ou même examen, d'aptitudes spéciales à cet emploi.

ART. 7. — Peuvent être agréés en qualité de dessinateurs stagiaires :

1^o — Les anciens sous-officiers, caporaux ou brigadiers du génie ou de l'artillerie, pouvant justifier par des certificats portant appréciation technique d'une année de pratique dans un emploi analogue dans un service administratif de travaux publics ou dans une entreprise de travaux publics ou de chemin de fer métropolitain ou colonial.

2^o — Les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'Enseignement secondaire ou du brevet supérieur ou du diplôme de sortie de l'Institut Commercial de Paris, ou du certificat de fin d'études d'une école supérieure de Commerce délivré dans les conditions des articles 14 et 18 du décret du 30 Avril 1906, ou du diplôme de l'Ecole Coloniale du Havre ou du certificat de fin d'études de l'Ecole Centrale Lyonnaise ou d'une école d'un niveau au moins égal.

3^o — Les candidats ayant satisfait aux examens de sortie de l'école spéciale des Travaux Publics et d'une façon générale d'une école technique d'un niveau au moins égal à cette dernière.

4^o — Les candidats qui, sans remplir une des conditions particulières énumérées ci-dessus justifieront par titres, certificats ou même examen, d'aptitudes spéciales à cet emploi.

ART. 8. — Peuvent être agréés en qualité de comptables stagiaires :

1^o — Les candidats possédant le diplôme d'une école de comptabilité ou le certificat de teneur de livres de la Société de Comptabilité en France.

2^o — Les anciens sergents-majors de toutes armées justifiant d'au moins deux années de service dans ce grade.

3^o — Les anciens sous-officiers, caporaux ou brigadiers de l'artillerie ou du génie pouvant justifier par des certificats portant appréciation technique constatée, d'une année de pratique dans un emploi analogue dans un service administratif de travaux publics ou dans une entreprise de travaux, de travaux publics, de chemin de fer métropolitain ou colonial.

4^o — Les candidats qui, sans remplir une des conditions particulières énumérées ci-dessus justifieront par titres, certificats ou même examen, d'aptitudes spéciales à cet emploi.

ART. 9. — Peuvent être agréés en qualité d'ouvriers d'art stagiaires :

1^o — Les anciens ouvriers des compagnies d'ouvriers de l'artillerie métropolitaine ou coloniale des directions d'artillerie ou les anciens mécaniciens de la flotte devant justifier d'une année de services effectifs dans les corps et services.

2^o — Les anciens sous-officiers, caporaux ou brigadiers du génie ou de l'artillerie pouvant justifier par des certificats portant appréciation technique constatée d'une année de pratique dans un emploi analogue.

3^o — Les anciens élèves de l'école des apprentis mécaniciens de la Marine, des écoles préparatoires aux écoles des arts et métiers ou des écoles comportant un enseignement professionnel de même niveau.

4^o — Les candidats qui, sans remplir une des conditions particulières énumérées ci-dessus justifieront par titres, certificats ou même examen, d'aptitudes spéciales à cet emploi.

ART. 10. — Peuvent être admis en qualité de géomètres adjoints stagiaires :

Les candidats munis du baccalauréat d'une section comportant les sciences ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire ou ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ci-après : Arts et Métiers (Aix, Angers, Chalons, Lille, Cluny) École des Mines de St. Etienne, École des Maîtres mineurs d'Alais et Douai.

Les anciens commis ou adjoints techniques des Ponts et Chaussées, des Mines ou de l'Hydraulique agricole de France et d'Algérie.

Les candidats au grade d'ingénieur adjoint des Travaux Publics de l'État qui ont obtenu à l'examen une note moyenne générale au moins égale à 12 ou ceux qui ayant satisfait aux examens pour l'obtention du grade d'adjoint technique, n'ont pu être nommés à ce grade faute de vacances.

Les anciens sous-officiers réunissant au moins cinq années de services, pourvus de certificats attestant qu'ils ont participé à l'exécution des travaux topographiques.

Enfin les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours spécial dont les épreuves, le programme et les modalités seront fixés ultérieurement.

De géomètres :

Les candidats possédant le diplôme de licence ès-sciences mathématiques, ou ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ci-après : École Nationale des Ponts et Chaussées, École du Génie Maritime, École Polytechnique, École Centrale, École Navale, École Forestière de Nancy ou admissibles à subir les épreuves orales.

TITRE III.

Stage. — Augmentation de solde. — Avancement

1^o — Stage.

ART. 11. — Tout candidat agréé comme stagiaire doit accomplir une année de service avec présence effective comptant du jour de son arrivée à Lomé.

À l'expiration de cette année de stage, le candidat est par décision du Commissaire de la République sur la proposition du Directeur des Travaux Publics soit

promu au grade correspondant, soit licencié, soit soumis à une période de stage complémentaire d'un an.

Dans ce dernier cas, le candidat est, après l'expiration de la dite période, définitivement promu ou licencié dans la même forme.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique.

Les agents stagiaires licenciés peuvent recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

2^o *Augmentation de solde.*

ART. 12. — Le passage de la solde inférieure à la solde supérieure dans les différents échelons indiqués pour chacun des grades prévus au tableau de l'article 3, a lieu automatiquement le premier jour du trimestre qui suit l'époque où l'agent remplit les conditions d'ancienneté et de séjour ci-après :

a) Pour les dessinateurs et dessinateurs principaux, les comptables et comptables principaux, les surveillants et surveillants principaux, les ouvriers d'art et les ouvriers d'art principaux, les commis radiotélégraphistes et les commis radiotélégraphistes principaux, les mécaniciens électriciens et les mécaniciens électriciens principaux et les géomètres adjoints et géomètres.

18 mois d'ancienneté et 14 mois de séjour colonial.

b) Pour les chefs dessinateurs et chefs dessinateurs principaux, les chefs comptables et chefs comptables principaux, les chefs surveillants et chefs surveillants principaux, les chefs ouvriers d'art et chefs ouvriers d'art principaux, les sous-chefs et chefs de station radiotélégraphique, les géomètres et les géomètres en chef.

2 ans d'ancienneté et 18 mois de séjour colonial.

Cette augmentation de solde est constatée par décision du Commissaire de la République.

3^o — *Avancement en grade.*

ART. 13. — Les avancements en grade sont conférés par arrêté du Commissaire de la République sur la proposition du Directeur des Travaux Publics.

Ils ont lieu :

1^o — Au choix ou à l'ancienneté dans la proportion de deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté pour les grades de dessinateur principal et chef dessinateur, comptable principal et chef comptable, surveillant principal et chef surveillant, ouvrier d'art principal et chef ouvrier d'art, commis radiotélégraphistes et commis radiotélégraphistes principaux, mécaniciens électriciens et mécaniciens électriciens principaux, sous-chefs de station et chefs de station et géomètres et géomètres principaux.

2^o — Uniquement au choix pour les grades supérieurs. La quotité de la solde de grade perçue ne constitue pas une condition d'avancement.

A défaut de candidats dans l'une ou l'autre catégorie, le tour n'est pas réservé.

Les dessinateurs principaux ne pourront accéder au grade de chef dessinateur que s'ils ont subi avec succès les épreuves de l'examen dont le programme et les conditions seront fixés ultérieurement par un arrêté du Commissaire de la République.

Aucun sous-chef de station ne peut être promu chef de station s'il ne possède un diplôme d'ingénieur électricien ou s'il n'a justifié devant une commission spéciale nommée par le Commissaire de la République à cet effet, de la connaissance approfondie des lois fondamentales de l'électrotechnique, des procédés de la télégraphie sans fil, des règlements radiotélégraphiques, une pratique complète des appareils et machines utilisés au Territoire.

Les conditions d'ancienneté et de séjour exigées pour l'avancement sont les suivantes :

1^o — Pour les grades de dessinateur principal, comptable principal, surveillant principal, ouvrier d'art principal et sous-maître de phare principal, commis radiotélégraphiste principal, mécanicien électricien principal et de géomètre :

a) Au choix : 42 mois d'ancienneté dans le grade inférieur comprenant 2 ans de séjour colonial ;

b) A l'ancienneté : 5 ans d'ancienneté dans le grade inférieur comprenant 42 mois de séjour colonial ;

2^o — Pour le grade de chef dessinateur, chef comptable, chef surveillant, chef ouvrier, maître de phare, sous-chef de station radiotélégraphique et chef de station et géomètre principal :

a) — Au choix : 4 ans d'ancienneté dans le grade inférieur comprenant 30 mois de séjour colonial ;

b) — A l'ancienneté : 5 ans d'ancienneté dans le grade inférieur comprenant 42 mois de séjour colonial ;

3^o — Pour le grade de chef dessinateur principal, chef comptable principal, chef surveillant principal, chef ouvrier d'art principal, chef de station principal et géomètre en chef :

6 ans d'ancienneté dans le grade inférieur comprenant 42 mois de séjour colonial.

Le temps passé par les agents du cadre des Travaux Publics du Togo en mission hors de la Colonie compte pour l'avancement pour sa durée comme séjour dans la Colonie jusqu'à concurrence de six mois, traversées comprises.

Le temps passé en France par les agents du cadre des Travaux Publics réglementairement détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, soit dans un service relevant du Ministère, soit aux expositions coloniales, compte pour sa durée comme ancienneté et pour une moitié comme séjour colonial. Le nombre des agents ainsi détachés ne peut dépasser 3% de l'effectif total du corps. Pendant leur détachement les agents sont notés et proposés par leur chef de service. Ils ne peuvent être détachés pour une

période supérieure à trois ans, ni bénéficier de plus d'un avancement en grade pendant la période de leur détachement.

ART. 14. — Aucun fonctionnaire ne peut obtenir un avancement au choix s'il ne figure sur un tableau dressé à la fin du deuxième semestre par la Commission prévue à l'article 15 et arrêté par le Commissaire de la République. Seuls, peuvent y être inscrits les fonctionnaires qui remplissent déjà ou qui rempliront, au cours de l'année suivante, les conditions requises.

ART. 15. — La commission de classement du personnel du cadre des Travaux Publics du Togo est composée comme suit :

Président :

Le Chef du Secrétariat Général.

Membres :

Le Directeur des Travaux Publics

Le Directeur du Service radiotélégraphique

Le Chef du Cabinet du Commissaire de la République

Le Chef du Bureau Personnel

Un Ingénieur du cadre des Travaux Publics des Colonies,

Et deux agents de chaque catégorie du personnel du cadre des Travaux Publics du Togo désignés par le Commissaire de la République et choisis autant que possible parmi les agents de la catégorie du grade le plus élevé ou à défaut, parmi les agents des autres catégories du même cadre du grade le plus élevé ; ces agents ne prenant part aux délibérations et aux votes de la commission qu'en ce qui concerne la seule catégorie du personnel dont ils sont les représentants. Ces agents ne prennent pas part aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent, dans ce cas, à assister aux délibérations de la commission à moins qu'ils ne soient eux-mêmes l'objet d'une proposition.

TITRE IV.

Discipline

ART. 16. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre des Travaux Publics du Togo sont les suivantes :

La réprimande

Le blâme avec inscription au dossier

Le retard d'ancienneté

La radiation du tableau d'avancement

La rétrogradation de grade ou d'échelon de grade

Le retrait temporaire d'emploi

La révocation

La réprimande est infligée par le Chef de Service.

Il est rendu compte du prononcé de cette peine au Commissaire de la République qui conserve le droit

de l'annuler pour poursuivre l'application d'une peine plus forte.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent des Travaux Publics sans qu'il ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral.

Le blâme avec inscription au dossier, le retard d'ancienneté, la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, le retrait temporaire d'emploi, la révocation sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête.

Le Conseil d'enquête est composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire Général ou un Administrateur en Chef des Colonies.

Membres :

Un ingénieur ou à défaut un sous-ingénieur ou à défaut un conducteur des Travaux Publics ayant une solde supérieure à celle de l'agent enquêté ;

Un Administrateur des Colonies ;

Deux agents du cadre des Travaux Publics du Togo de grade supérieur à celui de l'intéressé ou à défaut, de même grade, mais d'une ancienneté supérieure, ou à défaut, de deux agents d'un cadre régulier ayant la même assimilation et autant que possible d'une ancienneté supérieure.

Le Commissaire de la République fixe par décision la composition et le lieu de réunion du Conseil d'enquête.

L'agent traduit devant le Conseil d'enquête peut, au cours de l'information faite par le Rapporteur et devant ce Conseil, se faire assister d'un défenseur choisi par lui et agréé par le Commissaire de la République, parmi les agents des divers cadres présents au lieu de la réunion du Conseil.

TITRE V.

Honorariat

ART. 17. — L'honorariat du grade peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République aux agents du cadre des Travaux Publics du Togo retraités ou démissionnaires.

TITRE VI.

Dispositions transitoires

ART. 18. — Les agents contractuels actuellement en service au Territoire pourront être admis dans le cadre des Travaux Publics du Togo.

Les agents contractuels dont l'admission aura été agréée par le Commissaire de la République feront l'objet d'un reclassement pour lequel il sera tenu compte dans une mesure variable de la durée des

services accomplis précédemment par eux au Territoire.

Ce reclassement sera établi par la Commission de classement prévue à l'article 15 et soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

Il aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1930 et ne vaudra que du seul point de vue de l'ancienneté, sans que leur nouvelle situation puisse donner aux agents qui auront bénéficié de ce reclassement, droit à prétendre à un rappel de solde.

ART. 19. — Les agents des cadres des Travaux Publics des autres Colonies pourront également être admis dans le cadre du Togo et classés dans les mêmes conditions après avis de la Commission.

ART. 20. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1930.

ART. 21. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 573 organisant le cadre du personnel du Chemin de fer au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 13 juin 1912, 11 septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes.

Vu l'arrêté du 6 octobre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo et l'arrêté du 4 août 1928 le modifiant ;

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant dans des conditions spéciales des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ;

Vu le décret du 13 juillet 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1923, promulgué au Togo par arrêté du 7 décembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 74 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse Intercoloniale des retraites ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et la circulaire du ministre des colonies du 29 février 1909 relative à la procédure des conseils d'enquête ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par câble N° 232 du 26 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un cadre du Chemin de Fer à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Ce cadre comprend :

- a) — Le personnel des Bureaux
- b) — Le personnel de l'Exploitation
- c) — Le personnel de la Voie et des Bâtiments
- d) — Le personnel du Matériel et de la Traction

ART. 3. — La hiérarchie, la solde et le classement au point de vue de la concession des passages et des indemnités du personnel du Cadre du Chemin de Fer du Togo sont fixés comme suit :

Bureau

Chef de bureau et Chef d'études	après 2 ans	28.000
	avant 2 ans	25.000
S/Chef de bureau et S/Chef d'études	après 4 ans	23.000
	avant 4 ans	21.000
	avant 2 ans	19.000
Agent comptable principal, dessinateur principal et agent technique principal	après 66 mois	21.000
	avant 66 mois	19.000
	avant 42 mois	16.500
	avant 18 mois	15.000
Agent comptable, dessinateur et agent technique	après 54 mois	13.500
	avant 54 mois	13.000
	avant 36 mois	11.500
Agent comptable, dessinateur et agent technique stagiaire	avant 18 mois	10.500
		9.500